

Traduction – La version anglaise fait foi
Lettre d'entente

ENTRE

Unifor
et sa section locale 2002 – Services techniques (JTS)

ET

Services techniques de Jazz (JTS) Une division de Jazz Aviation LP

Objet : Article 10.07.05 c

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- A. La pandémie de COVID-19 a perturbé les activités de la Compagnie et l'horaire de vols commercial, ce qui a entraîné des réductions d'effectifs sous la forme de mises en état hors service et de mises à pied au sein des Services techniques de Jazz (JTS) en 2020, conformément à la convention collective; et
- B. La période de mise en état hors service a pris fin le 30 juin 2020 et la période de mise à pied a commencé le 1^{er} juillet 2020; et
- C. Lors du rappel au travail, conformément à l'article 10.07 de la convention collective, les employés touchés ont reçu le taux de salaire qu'ils avaient avant la mise à pied, conformément à l'article 10.07.05 c; et
- D. Cela a fait en sorte que certains employés ont dû attendre jusqu'à une année supplémentaire en plus de la période de service déjà écoulée, tel que décrit dans l'échelle salariale applicable, conformément à l'article 5; et
- E. Les parties ont reconnu que le résultat du paragraphe C (c'est-à-dire qu'une année supplémentaire doit être travaillée pour qu'un employé rappelé ait droit au prochain taux de salaire de l'échelle salariale) n'était pas le but recherché; et
- F. La Compagnie est prête à corriger le problème à l'avenir;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 10.07.05 c sera modifié pour indiquer qu'un employé mis à pied qui est rappelé au travail recevra un taux de salaire correspondant au niveau salarial qu'il avait précédemment et aura seulement à travailler le reste des 365 jours (ou six mois s'il s'agit d'une période de six mois) à compter de la date de la mise à pied jusqu'à la date du prochain taux de salaire de l'échelle salariale applicable.

L'article 10.07.05 c se lit actuellement comme suit :

Les employés mis à pied puis rappelés pour occuper le poste qu'ils détenaient précédemment voient leur taux de salaire rétabli au niveau qu'il était avant la mise à pied. La date de l'augmentation de salaire annuelle fait l'objet d'un ajustement en fonction de la durée de la mise à pied, ce qui a un effet sur la date d'anniversaire aux fins d'augmentations salariales annuelles. Ainsi, aux fins d'augmentations salariales annuelles, la date de retour au travail devient la nouvelle date d'anniversaire.

L'article sera modifié pour se lire comme suit :

Les employés mis à pied puis rappelés pour occuper le poste qu'ils détenaient précédemment voient leur taux de salaire rétabli au niveau d'avant la mise à pied. À la date de rappel de retour au travail, les employés auront droit au prochain échelon de l'échelle salariale à condition de travailler pendant le reste de la période qu'ils auraient effectuée à compter de la date de mise à pied jusqu'à la date du prochain taux de salaire de l'échelle salariale applicable. La date d'anniversaire aux fins d'augmentation salariale annuelle sera ajustée en conséquence.

2. Dans le cas des employés qui ont été rappelés entre l'année 2020 et la date de signature de la présente lettre d'entente, la Compagnie ajustera, s'il y a lieu, la date d'anniversaire et le taux de salaire en fonction de l'engagement figurant au paragraphe 1. Cet ajustement sera fait le 1^{er} avril 2022. Il n'y aura pas de paie rétroactive pour toute période antérieure au 1^{er} avril 2022. Le Syndicat recevra un dossier précisant les changements apportés au taux de salaire et à la date d'anniversaire des employés rappelés concernés. Ce dossier ne sera pas disponible aux fins de distribution et sera conservé par le président du comité de négociation.

La présente lettre d'entente prend effet à sa signature, s'applique pendant toute la durée de la convention collective et peut être prolongée d'un commun accord.

Toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent, à l'exception de celles modifiées expressément par la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente le 18^e jour d'avril 2022 à Toronto (Ontario) et à Vancouver (Colombie-Britannique).

Pour la Compagnie :

Pour le Syndicat :

Kal Rebin
Vice-président – Maintenance

Bruce Snow
Directeur du secteur du transport – Unifor

Mark Lenglet
Directeur – Maintenance en ligne

John Murawesky
Président du comité de négociation – Unifor

Rajib Roy
Directeur – Relations du travail